

N° 6824

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification du décret du 30 décembre 1809
concernant les fabriques d'églises**

* * *

*(Dépôt: le 27.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.5.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2015

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme gouvernemental prévoit dans son chapitre relatif aux cultes que:

„Les réalités sociétales requièrent une remise en cause des relations actuelles entre l'Etat et les cultes. Les partis de la coalition gouvernementale affirment le principe du respect de la liberté de pensée, de la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les confessions religieuses ainsi que de l'auto-détermination des citoyens.

Le Gouvernement dénoncera les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir les relations entre les communes et les cultes. La législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Eglises.“

Faisant suite à ces engagements et aux négociations récentes entre le Gouvernement et les cultes en général, et l'Eglise catholique en particulier, le Gouvernement se propose de présenter ce projet de loi pour libérer, à court terme, les communes d'une partie de leurs charges relativement au culte catholique. A plus long terme, il est également projeté de créer par la voie législative et au plus tard au 1er avril 2017, un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique, objet qui ne fait cependant pas partie du présent projet de loi.

Ce Fonds reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises et veillera à l'avenir, à lui seul, à la conservation et à l'entretien des édifices appartenant et affectés au culte catholique.

En attendant la création de ce Fonds, le Gouvernement entend modifier, conformément au programme gouvernemental, le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Alors que la section II du décret traite globalement des charges des fabriques des églises, l'article 37 énumère leurs charges en général qui sont:

„1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières¹; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.“

Les paragraphes suivants détaillent les charges des fabriques en matière de l'établissement et du paiement des vicaires, ainsi que celles relatives aux réparations des bâtiments.

L'article 92 du décret en question énumère, quant à lui, les charges des communes relatives au culte, à savoir:

„1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte“.

Le présent projet de loi entend, principalement, abroger les points 1° et 2° de l'article 92 du décret précité. Ceci induit l'abrogation de l'article 44 et la modification ponctuelle des articles 1er, 36 et 39 du décret.

En attendant la mise en place du Fonds qui devra se charger de l'entretien et de la conservation des édifices religieux affectés au culte catholique, il convient cependant de maintenir, d'ici-là, pour des raisons de gestion „en bon père de famille“, l'obligation des communes de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, comme le dispose actuellement le point 3° de l'article 92 du décret.

¹ L'obligation de l'entretien des cimetières a été transférée aux communes par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les articles 93 à 103 décrivent les conditions de forme à respecter quant aux décisions à prendre en relation avec les charges des communes relatives au culte, dont notamment celles relatives aux grosses réparations.

Comme les communes, devront, dans une phase transitoire, continuer à subvenir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte (point 3° de l'article 92), il convient d'abroger les articles 93, 96, 97 et 99.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er, les termes, „les sommes supplémentaires fournies par les communes“ sont supprimés.
- 2) A l'article 36, le point 11° est supprimé.
- 3) A l'article 39, les termes, „concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques“, sont supprimés.
- 4) L'article 92 est rédigé comme suit:
La charge des communes relativement au culte est:
„de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte“.

Art. 2.– Les articles 44, 93, 96, 97 et 99 sont abrogés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er relatif aux missions des fabriques d'église, la référence aux „sommés supplémentaires fournies par les communes“ est supprimée.
- 2) A l'article 36 relatif aux revenus des fabriques d'église, la référence au supplément donné par la commune est supprimée.
- 3) A l'article 39 la référence à l'obligation pour les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques est supprimée.
- 4) L'article 92 ne met plus à la charge des communes que de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. Les références à d'autres frais à supporter par les communes disparaissent.

Article 2.–

Sont abrogés les articles 44, 93, 96, 97 et 99 du même décret, alors que les conditions de forme ayant trait aux obligations de fond stipulées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 92 n'ont plus lieu d'être.

